



POLITIQUE DE SELECTION DE INTERMEDIAIRES

1. RAPPELS

Dans le cadre de la gestion de ses OPC, ALTO INVEST transmet à des intermédiaires les ordres qu'elle souhaite exécuter sur le marché pour le compte des fonds et qui résultent de décisions d'investissement. Les porteurs de parts des fonds gérés par ALTO INVEST sont des personnes non professionnelles (un seul professionnel).

L'article 321-114 du Règlement Général de l'AMF rappelle que la société de gestion doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour les OPC qu'elle gère. Dans le cas d'ALTO INVEST (transmission des ordres à une autre entité pour exécution), ces dispositions se matérialisent par l'obligation de mettre en œuvre une politique de sélection, pour chaque classe d'instruments, des entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution (« Best Selection »). A ce titre et conformément à la réglementation, les prestataires sélectionnés doivent disposer d'une politique d'exécution des ordres (« Best exécution ») à jour et doivent informer ALTO INVEST de ces mises à jour.

La réglementation prévoit également que la société de gestion contrôle régulièrement la liste des intermédiaires autorisés, l'efficacité de la politique de sélection mise en place et notamment la qualité de l'exécution.

À la suite de la mise en application de la Directive Européenne des marchés d'instruments financier (MIF), il est précisé qu'Alto Invest a été classifié par ses intermédiaires dans la **catégorie « Clients professionnel »**, ce qui lui permet de bénéficier du principe de meilleure exécution des ordres et de contrôler son application. Alto Invest a par ailleurs autorisé ses intermédiaires à exécuter ses ordres sur tous les lieux d'exécution dont ils disposent, à savoir, le marché réglementé, les Systèmes Multilatéraux de Négociation, un pôle d'Internalisateur Systématique...

Enfin, il convient de rappeler qu'Alto Invest doit fournir aux porteurs de parts des OPC qu'il gère une information appropriée sur la politique qu'il a arrêté en application des règles de sélection des intermédiaires. Cette information doit être incluse dans le rapport de gestion des OPC (version allégée) et mise à disposition sur le site internet de la société.

2. CRITERES DE SELECTION ET D'EVALUATION DES INTERMEDIAIRES

Le choix des investissements et des intermédiaires s'effectue de manière indépendante et dans l'intérêt des porteurs.

Le choix et l'évaluation des intermédiaires sont réalisés sur la base de critères validés par les membres du comité de gestion. Il n'existe pas d'obligation de volume dans les accords conclus entre Alto Invest et ses intermédiaires.

Ces critères tiennent compte de la qualité des services rendus et plus précisément :

- La spécialisation des intermédiaires sur des petites valeurs (secteur privilégié d'Alto Invest) et la capacité à proposer des titres adaptés à l'orientation de gestion des OPC,
- le prix global, c'est-à-dire le cours des titres et le coût (frais et commissions)
- la qualité de l'exécution des ordres,
- la réactivité,
- la disponibilité,
- l'indépendance,
- la qualité du reporting relatif aux exécutions des ordres,
- les règles de déontologie propres aux intermédiaires, évalués grâce au questionnaire « Intermédiaire »

3. SELECTION DES INTERMEDIAIRES

3.1. Organisation :

Seuls les brokers figurant sur la liste des intermédiaires autorisés sont autorisés à être utilisés pour exécuter les ordres pour le compte des OPC gérés par ALTO INVEST. Cette liste implique donc le pluralisme et exclut tout monopole des activités d'intermédiation.

3.2. Processus de revue annuelle des intermédiaires

L'équipe de gestion se réunit au moins une fois par an afin de revoir la qualité des services des intermédiaires existants, le nombre de contreparties, les commissions des intermédiaires et enfin inclure ou exclure un intermédiaire de la liste autorisée, dite « Broker list ».

Cette revue est formalisée par une grille d'évaluation des intermédiaires. Cette grille permet par la suite de prendre la décision de maintenir ou de retirer un intermédiaire de la « Broker list ».

Lors de cette évaluation les critères relatifs au middle-office sont également pris en compte notamment sur le bon déroulement du dénouement des opérations.

A l'occasion de cette revue, il convient de rapprocher le volume traité par broker à l'évaluation.

Les décisions prises à l'occasion de cette revue sont diffusées à l'ensemble des gérants et sont matérialisées par un PV (PV du Comité de gestion au cours duquel la revue s'est tenue) comprenant la « Broker list » mise à jour et la grille d'évaluation, signée par les membres du Comité de Gestion.

Pour obtenir une information plus détaillée sur la politique de sélection des intermédiaires, nous vous remercions d'adresser une demande écrite auprès du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne de la société de gestion.